E 5255

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 avril 2010 Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 avril 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Exposés des motifs actualisés. Projet de lettre de notification et projet d'avis.

8297/10



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 avril 2010 (09.04) (OR. en)

8297/10

LIMITE

COTER 27 PESC 408 RELEX 272 FIN 126

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Règlement du Conseil (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme:
	 exposés des motifs actualisés
	- projet de lettre de notification et projet d'avis

- 1. Le 6 avril 2010, le groupe "Application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme" (PC 931) a approuvé les projets d'exposés révisés des motifs en vertu desquels deux personnes et deux entités sont soumises à des mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- 2. Le 8 avril 2010, le groupe RELEX a confirmé l'accord intervenu au sein du groupe PC 931.
- 3. Dès lors, le Coreper est invité à confirmer l'accord sur les exposés des motifs révisés et à recommander au Conseil:
 - d'adopter les exposés des motifs révisés figurant dans le document 8297/10 ADD 1;

 $\begin{array}{cc} \textbf{llo/mb} & \textbf{1} \\ \textbf{LIMITE} & \textbf{FR} \end{array}$

- d'approuver le projet de lettre de notification à adresser immédiatement aux personnes et entités concernées tel qu'il figure à l'annexe I;
- d'approuver l'avis à publier dans la série C du Journal officiel, qui figure à l'annexe II.

Projet de lettre de notification

Nous vous informons, par la présente, que le Conseil entend maintenir votre client sur la liste des personnes, groupes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Le Conseil a reçu de nouvelles informations pertinentes pour l'établissement de cette liste. Compte tenu de ces nouvelles informations, le Conseil a modifié l'exposé des motifs en conséquence.

Vous trouverez, joint à la présente, un exposé des motifs actualisé justifiant le maintien de votre client sur la liste. Il vous est loisible, **dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre**, d'adresser au Conseil des observations concernant son intention de maintenir votre client sur la liste susmentionnée et des raisons ayant motivé sa décision, en y joignant les pièces justificatives requises, à l'adresse suivante: Conseil de l'Union européenne (à l'attention du groupe "Position commune 931"), rue de la Loi 175, B-1048 Bruxelles, ou numéro de fax: 0032 2 281 53 87.

En outre, si le Conseil devait recevoir une demande d'accès du public à l'exposé des motifs actualisé, pourriez-vous indiquer si votre client consent à la divulgation intégrale ou partielle de ce document. Dans ce dernier cas, veuillez préciser quelles parties du document pourraient être divulguées aux fins du traitement de ces demandes, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 9, paragraphe 6, point a), du règlement n° 45/2001.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que votre client a la possibilité de présenter aux autorités compétentes de(s) l'État(s) membre(s) concerné(s), énumérées à l'annexe du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 5 dudit règlement). La liste mise à jour des autorités compétentes est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm

Avis à l'attention du Hofstadgroep et du parti communiste des Philippines, (y compris la New People's Army (NPA)), qui ont été inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(cf. annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009)

Les informations ci-après sont portées à l'attention du Hofstadgroep et du parti communiste des Philippines, (y compris la New People's Army (NPA)), qui ont été inclus dans la liste figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009.

Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes, groupes et entités concernés et dispose que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent pas être mis directement ou indirectement à leur disposition.

Le Conseil a reçu de nouvelles informations pertinentes pour l'établissement de la liste des groupes et entités susmentionnés. Compte tenu de ces nouvelles informations, le Conseil a modifié les exposés des motifs en conséquence.

Les groupes et entités concernés peuvent adresser au Conseil une demande en vue d'obtenir l'exposé actualisé des motifs pour lesquels ils ont été maintenus sur la liste susmentionnée, à l'adresse suivante: Conseil de l'Union européenne (à l'attention du groupe "Position commune 931"), rue de la Loi 175, B-1048 Bruxelles. Cette demande doit être transmise dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent avis.

Les groupes et entités concernés peuvent également, à tout moment, adresser au Conseil, à l'adresse susmentionnée, une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inclus dans la liste en question et maintenus sur celle-ci, en y joignant toute pièce justificative utile. Ces demandes seront examinées dès réception.

À cet égard, nous attirons l'attention des groupes et entités concernés sur le fait que le Conseil procède régulièrement au réexamen de la liste, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC. Pour être examinées lors du prochain réexamen, les demandes doivent être transmises dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification de l'exposé des motifs.

L'attention des groupes et entités concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), qui sont énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement. La liste mise à jour des autorités compétentes est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm